

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 18 novembre 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **lundi vingt-quatre novembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, Mme Jacqueline VIALLA.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Abderrahim BENTAYEB à Mme Catherine DOUBLET, M. Pierre CONTRINO à M. Luc VERICEL, M. Bernard COTTIER à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. François BLANCHET à M. Gérard VERNET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à Mme Cindy GIARDINA, Mme Jacqueline VIALLA à M. Guillaume LOMBARDIN.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

Délibération n°2025/11/20 – 35 rue Martin Bernard – Cession d'un local commercial – Abrogation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 et L.1311-9 à L.1311-12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration et plus spécialement son article L. 242-2

Vu la délibération n°2024/10/10 du 14 octobre 2024 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé la cession à Mme Cassar, gérante de la société JLDC, du local commercial qu'elle occupe au 35 rue Martin Bernard ;

Considérant que les conditions de la vente ne sont plus réunies ;

Mme Cindy GIARDINA expose que cette dernière n'est finalement plus en capacité d'acheter ce bien. D'un commun accord, il a donc été convenu de résilier toute obligation respective de vendre et d'acquérir ce bien. Dans ce cadre, elle propose au Conseil Municipal de bien

vouloir abroger la délibération n°2024/10/10 du 14 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve l'abrogation de la délibération n°2024/10/10 du 14 octobre 2024.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.